

Justin Turpel **Député** CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

0 4 E.C. 2014

7 70

Luxembourg, le 4 décembre 2014

Objet: Question parlementaire concernant la détermination forfaitaire de l'impôt de personnes (art. 9 de la loi concernant l'impôt sur le revenu)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Finances. J'espère que Monsieur le Ministre des Finances pourra me répondre à cette question avant la discussion et le vote du budget 2015 au sein de la Chambre des Députés.

La loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit dans son article 9 (ancien article 12) que, «le ministre des finances peut, sur la proposition de l'administration des contributions et après délibération du gouvernement en conseil, déterminer forfaitairement l'impôt des personnes qui, venant de l'étranger, établissent leur domicile fiscal au Grand-Duché, et cela pour au maximum les dix premières années de cet établissement.» Or, le Projet de loi 6720 concernant le Budget 2015 se propose d'abolir cette disposition, en arguant que «dans un contexte national et international actuellement réglé par des contraintes et limites imposées par la jurisprudence nationale et européenne, de telles dispositions ne s'accordent plus avec l'ordre juridique.»

Dans ce contexte, la Radio 100,7 vient de révéler ce matin : «Aus dem Finanzministère heescht et op Nofro hinn, datt dës Dispositioun just vereenzelt genotzt gouf an dat wier och just bis Ugangs de 90er Joren der Fall gewiescht. Eisen Informatiounen no hunn ënnert anerem Manager vun där Dispositioun profitéiert, wann hier Gesellschaften sech zu Lëtzebuerg etabléiert hunn.»

Ainsi, j'aimerais savoir:

- Jusqu'à quelle date de telles impositions forfaitaires ont-elles été accordées?
- 2) Depuis quand les dispositions de l'article en question ne s'accordent-elles plus avec l'ordre juridique et la jurisprudence nationale ou internationale?
- 3) Pour combien de personnes venant de l'étranger par année une telle détermination forfaitaire de l'impôt a-t-elle été proposée au gouvernement en conseil?
- 4) Pour combien de personnes par année une telle décision a-t-elle été prise par le gouvernement en conseil?
- 5) Quelle est l'ordre de grandeur des réductions de l'impôt ainsi accordées par année concernée?

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Justin Turpel, Député



CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le:

06 JAN. 2015

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement p.a. Service Central de Législation 43, boulevard Roosevelt L-2450 LUXEMBOURG

Référence: 80bx5fb09

Luxembourg, le 5 janvier 2015

Concerne: Question parlementaire n° 770 du 4 décembre 2014 de Monsieur le Député Justin Turpel concernant la détermination forfaitaire de l'impôt de personnes

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire n° 770 du 4 décembre 2014 de Monsieur le Député Justin Turpel concernant la détermination forfaitaire de l'impôt de personnes

La disposition de l'article 9 de la loi sur l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, reprise de la législation antérieure en matière d'impôt sur le revenu, a permis d'accorder une détermination forfaitaire de l'impôt des personnes physiques des personnes venant de l'étranger pendant un délai maximal de dix ans à partir de l'établissement de leur domicile fiscal au Grand-Duché.

Les dernières applications ponctuelles de cet article ont eu lieu à la fin des années quatre-vingt-dix, soit au moment où les discussions au niveau du Code de Conduite (fiscalité des entreprises) ont commencé à porter leurs fruits.

Les services du Ministère des Finances ne disposent pas d'inventaire exhaustif sur le nombre d'applications ni sur l'ordre de grandeur des réductions d'impôt en question.